

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION	1821
INTÉGRATION	1825
ENGAGEMENT	1826
TITULARISATION	1827
STAGE	1827
VERSEMENT ET PROMOTION	1828
RECLASSEMENT	1830
RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION	
DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES	1830
PRISE EN CHARGE	1841
CONGÉ	1842

MINISTERE DES HYDROCARBURES

30 août Décret n° 2007-402 portant modification du décret n° 2007-156 du 14 février 2007 accor-

nant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Kundji - Bindi. 1842

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

30 août Décret n° 2007-403 portant nomination des membres du comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives	1843
7 sept. Décret n° 2007-406 portant nomination des membres du comité consultatif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives	1843
REMBOURSEMENT	1843

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

NOMINATION	1843
CONGÉ DIPLOMATIQUE	1843

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

18 sept. Arrêté n° 6002 modifiant et complétant l'article premier de l'arrêté n° 5515 portant publication des résultats des élections législatives, scrutins du 24 juin, des 8 et 15 juillet, et du 5 août 2007 1844

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

14 sept. Arrêté n° 5905 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale, au titre de l'année 2008. 1852

PENSION D'INVALIDITÉ 1854

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION 1854

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

14 sept. Arrêté n° 5904 portant agrément de la société JIM PARERNERS pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer 1859

17 sept. Arrêté n° 5954 portant agrément de la société C.S. SERVICES pour l'exercice de prestataire de services des gens de mer 1859

17 sept. Arrêté n° 5955 portant agrément de la société SERVICES D'ASSISTANCE LOGISTIQUE pour l'exercice de prestataire de services des gens de mer. 1860

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

ASSOCIATION 1860

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS ET ARRÊTÉS****MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT****PROMOTION**

Arrêté n° 5843 du 12 septembre 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBERI (André)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
2	1 ^{er}	1450	5-10-1997
	2 ^e	1600	5-10-1999
	3 ^e	1750	5-10-2001
	4 ^e	1900	5-10-2003
3	1 ^{er}	2050	5-10-2005

KALI-BITCHINI (Pierre)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
2	1 ^{er}	1450	30-3-1997
	2 ^e	1600	30-3-1999
	3 ^e	1750	30-3-2001
	4 ^e	1900	30-3-2003
3	1 ^{er}	2050	30-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 5844 du 12 septembre 2007. M. **BOSSOU-BA (Xavier)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé,

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5845 du 12 septembre 2007. M. **PAMBOU (Eloi Georges)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5848 du 12 septembre 2007. M. **NGUENGUE-MONTSE (Gabriel)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 18 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 18 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5857 du 13 septembre 2007. Mme **OTTO-GOULI** née **GAKIONO**, sage - femme diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 juin 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 juin 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 juin 1996 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 juin 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5858 du 13 septembre 2007. Mme **KOUYEMBO** née **MAHIMBI (Julienne)**, agent technique de santé de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 12 juillet 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 12 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 juillet 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 12 juillet 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 12 juillet 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 12 juillet 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 12 juillet 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 12 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5860 du 13 septembre 2007. M. **OKANDZI (Nicolas)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre de l'année 2005 au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5861 du 13 septembre 2007. M. **TCHILOEMBA (Jean Joseph)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre de l'année 2006 au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5862 du 13 septembre 2007. M. **KOUKA (Aristide)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre de l'année 2006 au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5863 du 13 septembre 2007. M. **OLEGA-ONGAYI (Norbert)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5864 du 13 septembre 2007. M. **MOUAKASSA (Victor)**, inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 31 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5865 du 13 septembre 2007. M. **BAOUBOUKILA (Prosper)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 août 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5866 du 13 septembre 2007. Mlle **NKOU-KA (Rose)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5867 du 13 septembre 2007. Mlle **EBORO (Marie Noëlle)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5868 du 13 septembre 2007. M. **MOUENZI SALABANZI (Didier)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5869 du 13 septembre 2007. M. **EWANDZA (Gaston)**, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5870 du 13 septembre 2007. M. **OKO (François)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5871 du 13 septembre 2007. M. **KOLO (Alphonse)**, commis principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services admi-

nistratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5872 du 13 septembre 2007. M. **KEDY (Edouard)**, professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 6 décembre 2004.

Hors- classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 6 décembre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5874 du 13 septembre 2007. M. **MI-KOUIZA (Robert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5875 du 13 septembre 2007. M. **MOUNKASSA (Albert)**, instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 8 octobre 1992 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 8 octobre 1994.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon,

indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOUNKASSA (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5876 du 13 septembre 2007. M. **MAKITA (Jean)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAKITA (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5877 du 13 septembre 2007. Mlle **AHOU-ROUGA (Ninon Misère)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5879 du 13 septembre 2007. M. **NGAMOKOUBA (André)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5921 du 14 septembre 2007. M. **GOBO (Raoul)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5919 du 14 septembre 2007. M. **OKOUELE (Emmanuel)**, administrateur en chef, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 13 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 13 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6003 du 18 septembre 2007. M. **GOULOU-BOUANGA (Roger)**, attaché de 2^e classe 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6004 du 18 septembre 2007. M. MOUS-SIENGO (Gabriel), administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6005 du 18 septembre 2007. M. MAFOUENI (Simon), inspecteur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6006 du 18 septembre 2007. M. MAKELA (Dieudonné Yvon), inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 novembre 2004.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6007 du 18 septembre 2007. M. MBOUSA (Médard), attaché des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

INTEGRATION

Arrêté n° 5938 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 0388 du 27 janvier 1972, portant intégration et nomination des élèves sortis des cours normaux de la République dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement, en ce qui concerne M. **MPALA (Jean)**.

Au lieu de :

MPALA (Jean), né vers 1950 à Brazzaville

Lire :

MPALA (Jean), né vers 1950 à Kunzulu Miranda.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5939 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 1295 du 14 février 2006 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale) en ce qui concerne M. **MAKANI NKOUNKOU (Brushnel)**.

Au lieu de :

MAKANI NKOUNKOU (Brushnel)

Date et lieu de naissance : 22 avril 1986 à Brazzaville

Lire :

MAKANI NKOUNKOU (Darveny Brushnel Bettev)

Date et lieu de naissance : 22 avril 1986 à Brazzaville

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5940 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 2010 du 23 mars 2006 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne Mlle **TOUMI MAMFOUNDOU (Flore Rosine)**.

Au lieu de :

TOUMI MAMFOUNDOU (Flore Rosine)

Date et lieu de naissance : 11 décembre 1979 à Pointe-Noire

Lire :

TOUMI MAMFOUNDOU (Flora Rosine)

Date et lieu de naissance : 11 décembre 1979 à Pointe-Noire

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5941 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 118 du 7 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), en tête : Mlle **NTSALI AYOUMA (Aline)**.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (adminis-

tration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Lire :

En application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5942 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 42 du 5 janvier 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services techniques (travaux publics), en tête : Mlle **IYA BOURGES (Stella)**.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : F4, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), nommés au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de l'équipement et des travaux publics.

Lire :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : F4, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (travaux publics), nommés au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, stagiaire, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'équipement et des travaux publics.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5947 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 881 du 1^{er} février 2006 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne Mlle **MOUTACKAYE INGOBA (Esther Lucile)**.

Au lieu de :

MOUTACKAYE INGOBA (Esther Lucile)

Date et lieu de naissance : 12 mars 1982
Diplôme : Bac G2
Grade : secrétaire principal d'administration

Lire :

MOUTACKAYE INGOBA (Esther Lucile)

Date et lieu de naissance : 12 mars 1982
Diplôme : Bac G2
Grade : agent spécial principal

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5948 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 13190 du 30 décembre 2004 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne Mlle **MONKA GANDZALA (Léa)**.

Au lieu de :

MONKA GANDZALA (Léa) née le 20 mai 1979 à Gamboma
Diplôme : brevet d'études du premier cycle
Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II
Echelle : 3
Classe : 1^{re}
Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Lire :

MONKA GANDZALA (Léa) née le 20 mai 1979 à Gamboma
Diplôme : baccalauréat R5
Grade : agent spécial principal
Catégorie : II
Echelle : I
Classe : 1^{re}
Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5949 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 6582 du 13 octobre 1976, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne M. **MOMBO (Rigobert)**.

Au lieu de :

MOMBO (Rigobert) né vers 1950 Digna-Ndoki (Kibangou)

Lire :

MOUSINGA MOMBO (Rigobert), né vers 1950 à Digna-Ndoki (Kibangou)

Le reste sans changement.

ENGAGEMENT

Arrêté n° 5930 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 1572 du 17 février 2006 portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire d'administration contractuel, en ce qui concerne M. **LANY (Dominique)**.

Au lieu de :

Article premier (ancien) :

LANY (Dominique Anatôle)

Date et lieu de naissance : 14 mai 1962 à Lékana

Lire :

Article premier (nouveau) :

LANY (Dominique Anatôle)

Date et lieu de naissance : 14 mai 1962 à Kébara (Lékana)

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5932 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 4985 du 9 août 2002 portant engagement de certains candidats en qualité d'économiste contractuel en tête : Mlle **ANGOSSO-VANGOYE (Firmine)**.

Au lieu de :

Article premier (ancien) : Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplômes de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'économiste contractuel, classés dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique.

Lire :

Article premier (nouveau) : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplômes de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'économiste contractuel, classés dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, stagiaire, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5933 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 3724 du 2 mai 2006 portant engagement de certains candidats en qualité de commis contractuel, en ce qui concerne Mlle **DALA (Marie Claire)**.

Au lieu de :

Article premier (ancien) :

DALA (Marie Claire)

Date et lieu de naissance : 28 novembre 1966 à Etoro

Lire :

Article premier (nouveau) :

DALA (Marie Claire)

Date et lieu de naissance : 18 novembre 1966 à Etoro

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5934 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 1146 du 27 janvier 2005 portant engagement de M. **BITEMO (Martial Marie Arthur)** en qualité d'instituteur contractuel.

Au lieu de :

Article premier (ancien) :

M. **BITEMO (Martial Marie Arthur)**, né le 30 juin 1958 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat, option : pédagogie générale, obtenu à Kinshasa (République Démocratique du Congo), est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505.

Lire :

Article premier (nouveau) :

M. **BITEMO (Martial Marie Arthur)**, né le 30 juin 1958 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat, option : pédagogie générale, obtenu à Kinshasa (République Démocratique du Congo), est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5937 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 7663 du 1^{er} décembre 2005 portant engagement de certains agents en qualité d'instituteur contractuel, en ce qui concerne M. **MBAN MONGO (Luc)**.

Au lieu de :

Article premier (ancien) :

MBAN MONGO (Luc)

Date et lieu de naissance : 11 mars 1968 à Boubée

Prise de service : 4 octobre 2004

Lire :

Article premier (nouveau) :

MBAN MONGO (Luc)

Date et lieu de naissance : 11 mars 1968 à Boubée

Prise de service : 17 novembre 2003.

Le reste sans changement.

TITULARISATION

Arrêté n° 5856 du 13 septembre 2007. Mlle **M'BOUMBA (Hélène Djiaba)**, attachée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1994 et nommée au 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 8 novembre 1994.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 et promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 novembre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 novembre 2004.

Mlle **M'BOUMBA (Hélène Djiaba)**, est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006, et nommée administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 5841 du 12 septembre 2007. Mlle **BAT-SOUA (Véronique)**, contrôleur principal des impôts contractuel de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 1,

est autorisée à suivre un stage de formation dans la filière gestion, option : licence professionnelle en administration des entreprises, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5842 du 12 septembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation au diplôme d'études supérieures spécialisées en analyse et évaluation des projets, à l'institut sous - régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation de projets de Libreville (Gabon), pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2005-2006.

MM. :

- **OTOUBA (Marcellin)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **EBESSA (Jean Bruno)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NDZANGA (Félicien)**, ingénieur du génie rural de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NKODIA TSANTSOULOU (Gervais)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5950 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 6658 du 30 août 2006 autorisant Mlle **MBILALOYI (Angélique)**, contrôleur principal des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon, à suivre un stage de formation au centre d'enseignement supérieur professionnel de Pointe-Noire, en ce qui concerne la durée de formation.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : Mlle **MBILALOYI (Angélique)**, contrôleur principal des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option : comptabilité et fiscalité, au centre d'enseignement supérieur professionnel de Pointe-Noire, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2005-2006.

Lire :

Article premier : Mlle **MBILALOYI (Angélique)**, contrôleur principal des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option : comptabilité et fiscalité, au centre d'enseignement supérieur professionnel de Pointe-Noire, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Le reste sans changement

Arrêté n° 5951 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 648 du 4 novembre 2005 autorisant certains fonctionnaires à suivre un stage au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, en tête : Mlle **DIA (Rachelle)**, en ce qui concerne M. **GOTENI GATSE (Jean de Dieu)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Au lieu de :

Article premier (ancien) : assistant de direction

Lire :

Article premier (nouveau) : secrétariat de direction

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5993 du 18 septembre 2007. M. **PE-MBELE-TIBA (Justin)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, pour la préparation d'un certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les frais de formation sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5994 du 18 septembre 2007. Mlle **BAHAMBOULA (Célestine)**, attachée des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2006-2007.

Les frais de formation sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 5846 du 12 septembre 2007. Mme **NKA-KOU BAKEBONGO** née **BAZAKIDILA (Julienne)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 4 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5847 du 12 septembre 2007. M. **KIBA-MBA-KOUARI (Jules François)**, brigadier chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1980, 1982, 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 28 juin 1980 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 28 juin 1982 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 juin 1984 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 28 juin 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 28 juin 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 28 juin 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 28 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 juin 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 28 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5859 du 13 septembre 2007 rectifiant l'arrêté n° 12 982 du 21 décembre 2004 portant inscription au titre de l'année 1997, versement et promotion sur liste d'aptitude de Mme **MBENZE** née **MOUHEMBE (Joséphine)**, aide-soignante contractuelle.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article 2 (ancien) :

Mme **MBENZE** née **MOUHEMBE (Joséphine)**, aide - soignante contractuelle

Article 4 (ancien) :

Mme **MBENZE** née **MOUHEMBE (Joséphine)** est inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'infirmière brevetée contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 10 novembre 1997, ACC = néant.

Lire :

Article 2 (nouveau) :

Mme **MBENZE** née **MOUHEMBE (Joséphine)**, aide - sociale contractuelle

Article 4 (nouveau) :

Mme **MBENZE** née **MOUHEMBE (Joséphine)** est inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'auxiliaire sociale

contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 10 novembre 1997, ACC = néant.

Le reste sans changement

Arrêté n° 5873 du 13 septembre 2007. Mme **MO-MBOD** née **NTINO (Joséphine)**, professeur des lycées de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mme **MOMBOD** née **NTINO (Joséphine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5878 du 13 septembre 2007. M. **MAGANGA-BOUMBA**, secrétaire des affaires étrangères de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 novembre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 1995, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 novembre 1995.

M. **MAGANGA-BOUMBA** est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 1997, nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 novembre 1997 et promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 novembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 novembre 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur au choix ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5952 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 9156 du 24 septembre 2004 portant versement et promotion à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996 et 1998, de Mme **MOUKALA** née **BISSEYOU KIDZOUANI (Céline Florence)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

Mme **MOUKALA** née **BISSEYOU KIDZOUANI (Céline Florence)**

Lire :

Mme **MOUKALA** née **KIDZOUANI BISSEYOU (Céline Florence)**

Le reste sans changement

RECLASSEMENT

Arrêté n° 5880 du 13 septembre 2007. M. **MA-MPOUYA (Célestin Robert)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5881 du 13 septembre 2007. M. **NDOUDI (Raphaël)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5882 du 13 septembre 2007. M. **MA-LOUBOUKA (Frédéric)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 5883 du 13 septembre 2007. La situation administrative de M. **BOUDZOU MOU (Alphonse)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, échelle 14

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, promotion 1987 - 1990, est reclassé et nommé au 5^e échelon de la catégorie B, échelle 4, indice 880, en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1990 (arrêté n° 3379 du 27 novembre 1991).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 20 octobre 1999 (arrêté n° 1373 du 23 mars 2001) ;
- avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 février 2002 (arrêté n° 1420 du 19 avril 2003) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, échelle 4

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, promotion 1987 - 1990, est reclassé et nommé au 5^e échelon de la catégorie B, échelle 4, indice 880, en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- avancé au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} février 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} février 1993.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juin 1995 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassé à la catégorie

I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 20 octobre 1999.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 février 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 juin 2004 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = 1 an 10 jours pour compter du 30 juin 2005.

Grade supérieur

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5887 du 14 septembre 2007. La situation administrative de M. **KIESSI (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, nommé, titularisé à titre exceptionnel et promu au grade d'instituteur, successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 9 novembre 1987 ;
- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 9 novembre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 novembre 1991 (arrêté n° 3965 du 23 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais - français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 15 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 novembre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 novembre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 novembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 novembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 6 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 décembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5888 du 14 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **KASSA (Céline)**, institutrice, jardinière d'enfants des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur, jardinière d'enfants, de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 (arrêté n° 2594 du 21 juin 1993) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (état de mise à la retraite n° 1282 du 18 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur, jardinière d'enfants de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5889 du 14 septembre 2007. La situation administrative de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

MITOUBADZA (Antoine)

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 3274 du 21 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 9 mois pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2007.

MAMPOUYA (Dorothee Sabine)

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1987 (arrêté n° 639 du 31 mars 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5890 du 14 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **NGANIE (Jeanne)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 avril 1986 (arrêté n° 6487 du 8 novembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 avril 1986 ;

- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 avril 1988 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 avril 1990 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 avril 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 avril 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 930 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5891 du 14 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **NSALOU (Pauline)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985 (arrêté n° 4742 du 9 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1995 ;

- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session 2001, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 5 mois 6 jours et nommé au grade d'instituteur pour compter du 8 mars 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5892 du 14 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **MAWEFOUKI (Pauline)**, institutrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985 (arrêté n° 4742 du 9 mai 1986) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005 (état de mise à la retraite n° 977 du 3 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : planification scolaire, session 1986, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'économiste de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 26 août 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 26 août 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 26 août 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 26 août 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 août 1992 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 août 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 août 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 août 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 août 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 août 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5893 du 14 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **NGOULOUBI (Ella Nadège)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en droit, délivré par l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence en droit, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en droit privé, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5894 du 14 septembre 2007. La situation administrative de M. **FYLLA (Saint Eudes Piccaïus Roques Emmanuel)**, capitaine des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de capitaine des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 avril 2002, ACC = néant (arrêté n° 224 du 10 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de capitaine des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 avril 2002) ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 avril 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 avril 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 13 juillet 2007, date effective de reprise de services de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5895 du 14 septembre 2007. La situation administrative de M. **ADZABI (André Cyrille)**, comptable principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de comptable principal du trésor de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 novembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 novembre 2003 (arrêté n° 1920 du 27 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de comptable principal du trésor de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 novembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 novembre 2003 ;

- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence professionnelle en administration des entreprises, obtenue à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé dans cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5896 du 14 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **ENOUEYI (Marcelline)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 17 avril 1992 (arrêté n° 3603 du 28 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 17 avril 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 avril 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 avril 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 avril 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 avril 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = 1 an 6 mois 27 jours et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 14 novembre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5897 du 14 septembre 2007. La situation administrative de M. **NGOYIT NDOMBA (Basile)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 décembre 1988 (arrêté n° 3763 du 12 juillet 1989)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I,

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 décembre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire généraliste, option : assistant sanitaire généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'assistant sanitaire de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 22 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 22 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 octobre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5898 du 14 septembre 2007. La situation administrative de M. **EFANGA (Gaston)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassé et nommé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} septembre 1986 (arrêté n° 751 du 11 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassé et nommé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} septembre 1986 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1991;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 2 ans et nommé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 28 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 août 1998 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 décembre 2000.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 avril 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5899 du 14 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **OBAGA ESSELE (Nadia Armelle Gladys)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier série BG, de l'enseignement du second degré est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2757 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titulaire du diplôme de bachelier série BG, de l'enseignement du second degré est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en gestion spécialisée, option : finance comptabilité, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5900 du 14 septembre 2007. La situation administrative de M. **MOUHINGOU (Vincent Jean Philippe)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 juin 2002 (arrêté n° 6572 du 9 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2,

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 juin 2002

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, option : inspection, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 16 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 décembre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5901 du 14 septembre 2007. La situation administrative de M. **AKAMBO (Urbain)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001 (arrêté n° 6129 du 9 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme supérieur de perfectionnement en management des organisations, obtenu au centre africain de management et de perfectionnement des cadres d'Abidjan est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 4 mois 26 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de la catégorie 1, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5902 du 14 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **ITOUA (Rosalie)**, comptable contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de comptable contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 août 2001 (arrêté n° 1414 du 19 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de comptable contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 août 2001 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 décembre 2003 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 avril 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en

qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5903 du 14 septembre 2007. La situation administrative de M. **IBOUNA (Bernard)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1991 (arrêté n° 2679 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 août 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 avril 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 août 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 avril 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration du travail I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres de l'administration du travail, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de contrôleur de travail contractuel pour compter du 31 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5920 du 14 septembre 2007. La situation administrative de M. **MABOUNGOU (Honoré)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 septembre 2004 (arrêté n° 11730 du 19 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 septembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 19 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5922 du 17 septembre 2007. La situation administrative de M. **MIAMBANZILA (Henri)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, 1^{er} indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 527 du 31 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent du développement social, délivré par l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est

versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an, 1 mois, 5 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5923 du 17 septembre 2007. La situation administrative de M. **LOUYINDOULA (Gustave)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 13 octobre 1982 (arrêté n° 4671 du 9 juin 1983).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 13 octobre 1982 ;
- titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 13 octobre 1983 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 13 octobre 1985 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 13 octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 13 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 octobre 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 13 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, session spéciale du 29 août 1987, option : chimie - biologie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5924 du 17 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **INIANGA (Joséphine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 7239 du 23 décembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste 1, d'aptitude et nommée au grade d'institutrice principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 28 février 2001 ;
- promue au 4^e échelon indice 1380 pour compter du 28 février 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 février 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5925 du 17 septembre 2007. La situation administrative de M. **KOUMA (Charles)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 3327' du 29 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1988.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 3 septembre 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 29 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 29 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 29 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 octobre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter; du 29 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5926 du 17 septembre 2007. La situation administrative de Mlle **YOAS (Mireille Marie Agnès)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mai 2003 (arrêté n° 2136 du 14 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mai 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 mai 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 mai 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R5 économie, gestion coopérative, session de juillet 2006, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5927 du 17 septembre 2007. La situation administrative de M. **NDZITOUKOULOU (Albert)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 26 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 février 1992.
- Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 février 1994.
 - au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 février 1996.
 - au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 février 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 février 2002 (arrêté n° 1045 du 22 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 février 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité radiologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale de Brazzaville Jean Joseph LOUKABOU est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du

24 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 février 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 février 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 février 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5928 du 17 septembre 2007. La situation administrative de Mme **PASSI née NIATSEMBI (Romaine)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 27 novembre 1989 (arrêté n° 164 du 8 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 27 novembre 1989 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 27 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 mars 1992 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 juillet 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômée d'Etat contractuel pour compter du 9 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 mars 1999 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 juillet 2001.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 novembre 2003 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6008 du 18 septembre 2007. La situation administrative de M. **KOTONGO (Paul)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassé et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 10 septembre 2004 (arrêté n° 5949 du 26 septembre 2005).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2640 du 24 mars 2006).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007 et promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 2007 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 juillet 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassé et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 10 septembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 mars 2006, ACC = 1an 6 mois 14 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2007. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PRISE EN CHARGE

Arrêté n° 5929 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 4430 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget en ce qui

concerne Mlle **EPELET (Diane Mireille)**.

Au lieu de :

EPELET (Diane Mireille).

Ancienne situation

Date de naissance : 3 janvier 1976

Prise de service : 22 août 2000

Diplôme : Bac D

Nouvelle situation

Date de naissance : 3 janvier 1976 à Makoua

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

Lire :

EPELET (Diane Mireille Stella).

Ancienne situation

Date de naissance : 3 janvier 1976 à Makoua

Prise de service : 22 août 2000

Diplôme : Bac D

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	2 ^e	590

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5935 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 4418 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du secrétariat général du Gouvernement, en ce qui concerne M. **ELENGA-ELENGA OSSERE (Rolland)**.

Au lieu de :

ELENGA-ELENGA OSSERE (Rolland).

Date de naissance : 28 mars 1976

Diplôme : Bac D

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

Lire :

ELENGA OSSERE (Rolland).

Date de naissance : 28 mars 1976 à Owando

Diplôme : Bac D

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	2 ^e	590

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5936 du 17 septembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 4428 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget, en ce qui concerne Mlle **DIMI (Noély Dortia)**.

Au lieu de :

Mlle **DIMI (Noély Dortia)**, née le 25 décembre 1981.

Lire :

Mlle **DIMI (Noély Dorcaia)**, née le 25 décembre 1984 à Brazzaville.

Le reste sans changement

CONGE

Arrêté n° 5853 du 13 septembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent - quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **DIAFOUKA (Albertine)**, institutrice adjointe contractuelle retraitée de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 490, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 5854 du 13 septembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre - vingt - quatre jours ouvrables pour la période allant du 3 février 2000 au 30 avril 2003, est accordée à M. **KIMBOURAMBOU (Marcel)**, moniteur d'agriculture contractuel retraité de la catégorie F, échelle 14, 10^e échelon, indice 350, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} février 1997 au 2 février 2000 est prescrite.

Arrêté n° 5855 du 13 septembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent - quatre jours ouvrables pour la période allant du 3 mars 2001 au 28 février 2005, est accordée à Mme **NGAKIA née BABIYA (Agnès)**, agent technique de santé contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2006.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2007- 402 du 30 août 2007 portant modification du décret n° 2007 -156 du 14 février 2007 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Kundji-Bindi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 454-98 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2007-156 du 14 février 2007 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Kundji-Bindi ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 02 décembre 2005 ;

En Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles un et deux du décret n° 2007-156 du 14 février 2007 suscités sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit Mengo-Kundji-Bindi dont la superficie est réputée égale à 699,838 Km²

Article 2 (nouveau) : La superficie et la position de ce permis sont représentées et définies par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Ce permis d'exploitation a une durée de quinze ans, renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans.

Article 2 : Toutes les autres dispositions du décret n° 2007-156 du 14 février 2007 demeurent inchangées.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2007

Par Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

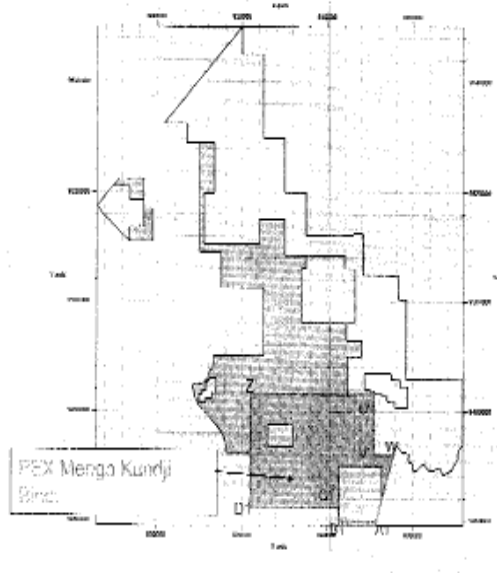
Pacifique ISSOÏBEKA

ANNEXE 1 :

Coordonnées des points limites du Permis
"Mengo-Kundji-Bindi"
Superficie : 699,838 km²

POINTS	Coordonnées UTM	
	X	Y
A1	851 300.00	1,9479150
B1	842 750.00	9459 150
C1	842 750.00	9462 500
D1	822 000.00	9462 500
U'	850 900.00	9483 100
V	850 900 00	9472 000
W'	855 335.88	9471 999
Z'	822 000.00	9483 100

ANNEXE 1: Carte du PEX Mengo Kundji Bindi



MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2007-403 du 30 août 2007. Sont nommés membres du comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives.

Président : M. **OKOKO (Florent Michel)**, conseiller aux hydrocarbures du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Premier vice-président : M. **MOUNZEO (Christian)**, coalition publiez ce que vous payez ;

Deuxième vice-président : M. **MAURICE (Guy)**, Total Exploration et Production Congo ;

Secrétaire permanent : M. **NDEKO (Serge Marie Aimé)**, directeur général des hydrocarbures ;

Membres :

Pour la Présidence de la République :

- M. **MOUNGALA (Thierry)**, conseiller du Président de la République.

Pour le Premier ministre

- M. **SIOLO (Franck)**, conseiller juridique.

Pour le ministère chargé des finances

- M. **MALIE (Paul)**, directeur de la prévision et de l'informatique à la direction générale du trésor ;
- M. **NDION (Séraphin)**, directeur de la fiscalité pétrolière à la direction générale des impôts.

Pour le ministère chargé des hydrocarbures

- M. **MAKOSSO (Thomas)**, conseiller administratif et financier chargé de la prospective des ressources humaines
- Mme **NKOUA (Aline Emma)**, conseillère juridique du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures.

Pour le ministère des mines, des industries minières et de la géologie

- M. **DJAMA (Louis Marie Joachim)**, directeur général des mines et des industries minières et de l'artisanat minier ;
- M. **ONTSIRA (Jean Claude)**, directeur général de la géologie.

Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo

- M. **DE MOLOUBA (Cyr)** ;
- M. **BOUYA OLANDZOBO (Wilfrid)**.

Pour les sociétés pétrolières et minières

- Mme. **GUESSARIAN (Paola)**, ENI CONGO ;
- M. **MABONA (George Cassien)**, Morel & Prom Congo ;
- M. **WOODRUFF (Steven)**, Chevron Congo ;
- M. **CHATELAN**, CONGOREP ;
- M. **SOUSSA (David)**, SOCO.

Pour la société civile

- M. **OSSETE (André-Eugène)**, président du comité de liaison ONG du Congo ;
- M. **(Lecas) ATONDI MOMONDJON**, président du groupe thématique pétrole DSRP ;
- M. **MACKOSSO (Brice)**, secrétaire permanent de la coalition publiez ce que vous payez ;
- M. **SINIBANGUY-MOLLET (Bayi)**, centre d'échanges et d'appui et de renforcement des capacités ;
- M. **IWANGOU (Désiré)**, fédération nationale des jeunes et individualités du Congo.

Décret n° 2007-406 du 7 septembre 2007. Sont nommés membres du comité consultatif de mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives :

Pour le ministère chargé des hydrocarbures :

- M.. **TCHINIANGA (Louis Roger)**, conseillers aux hydrocarbures.

Pour le ministère des mines, des industries minières et de la géologie :

- M. **ITOUA (Gilbert)**, conseiller administratif et juridique.

Pour les sociétés pétrolières et minières :

- M. **VACQUIE (Olivier)**, Total Exploration et Production Congo ;
- M. **A. SAFOU**, SOCO.

Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo :

- M. **OKIORINA (Bernard)**, directeur général adjoint.

Pour la société civile:

- M. **NSIKABAKA (Samuel)**, coalition congolaise, publiez ce que vous payez ;
- M. **ASSEN-ONTSOUON (Bozire Clovin)**, réseau des coopératives mutuelles et groupements paysans.

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 5953 du 17 septembre 2007. Est autorisé le remboursement à M. **MBAMA (Jean Rufin)**, de la somme de cinq millions quatre cent quarante sept mille sept cent soixante huit francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **MBONGO (Antoine)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

NOMINATION

Arrêté n° 5849 du 12 septembre 2007. M. **NGOUALA (Jean Baptiste)**, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Ndjamena (Tchad), en qualité de secrétaire d'ambassade.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 5992 du 18 septembre 2007. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **NGUIE (François)**, inspecteur d'enseignement, précédemment 1^{er} conseiller à la délégation permanente du Congo auprès de l'UNESCO à Paris (France), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 6002 du 18 septembre 2007 modifiant et complétant l'article premier de l'arrêté n° 5515 du 31 août 2007 portant publication des résultats des élections législatives, scrutins des 24 juin, des 8 et 15 juillet, et du 5 août 2007.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007;

Vu le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007, modifiant et complétant le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et des modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2007-271 du 21 mai 2007 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections législatives ;

Vu le décret 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-320 du 3 juillet 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles ;

Vu le décret n° 2007-336 du 19 juillet 2007 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5515 du 31 août 2007 portant publication des résultats des élections législatives, scrutins des 24 juin, des 8 et 15 juillet, et du 5 août 2007.

Arrête :

Article premier nouveau : Les résultats des élections législatives, scrutins des 24 juin, des 8 et 15 juillet, et du 5 août 2007 se présentent ainsi qu'il suit :

Département de Brazzaville :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	NOMS ET PRENOMS		FORMATION POLITIQUE
	TITULAIRE	SUPLIANT	
Makélékélé 1	Euloge Landry KOLELAS	Jean Claude BANTSIMBA	M.C.D.D.I.
Makélékélé 2	Joseph BADIABO	Zacharie BAKANA	M.C.D.D.I.
Makélékélé 3	Rodrigue MOUYEKET	MABOUNDA né NGOKO Germaine	M.C.D.D.I.
Makélékélé 4	Anicet PANDOU	Gaston NIAKOU	Indépendant
Makélékélé 5	Prosper DIATOULOU	Véronique NDOUNDOU	M.C.D.D.I.
Bacongo 1	Prosper BOUETOUBASSA	Paul NDOUNA	M.C.D.D.I.
Bacongo 2	Claude Alphonse NSILOU	François PASSI	R.C.
Poto-Poto 1	Jean De Dieu KOURISSA	Pascal Edmond BOTOT	P.C.T.
Poto-Poto 2	Mme OPIMBAT née MBOUNDZA MOKET Charlotte	Gabriel NGOUBA	F.D.N.
Poto-Poto 3	Alexandre DENGUET ATTIKI	Guy Martial GAMBION Nino	P.C.T.
Moungali 1	Jean Bernard MOUSSODIA	Honoré NTSIÉTÉ	M.C.D.D.I.
Moungali 2	Hugues NGOUELONDELE	Mesmin MATOURIDI GONZAGUE	Indépendant
Moungali 3	Jean Didier Médard MOUSSODIA	Remy Pierre MAYOYO	Indépendant
Ouenzé 1	Pierre NGOLO	Constant Arsène GONGAULT-BANY	P.C.T.
Ouenzé 2	Serges César Bernard BOUYA	LOUZOLO née MIANKOUTAKAMA	Indépendant
Ouenzé 3	Henri MOULEKE	Michel MANGALA	U.P.

Ouenzé 4	Dominique BASSEYILA	Gabriel ANKI	U.D.R. Mwinda
Talangai 1	Hyacinthe INGANI	Blandine NIANGA	P.C.T.
Talangai 2	Jean Claude IBOVI	Gabriel ABIA	M.D.P.
Talangai 3	Sylvestre OSSIALA	Pierre OBAMBI	P.C.T.
Talangai 4	Faustin ELENGA	Maurice NGAYO	P.C.T.
Talangai 5	René serge Blanchard OBA	Basile EBENGUI	M.S.D.
Talangai 6	Hilaire Epiphane KIDZIE	Serge Isaac Daniel NKOUE	P.C.T.
Mfilou 1	Thierry MOUNGALLA	Jacques MALOYI	Indépendant
Mfilou 2	Antoinette GANONGO OLOU	Lucienne Régine NGAYOUMA	P.C.T.

Département de Pointe-Noire

Lumumba 1	Mme POTIGNON née Micheline NGONDO	MOULOPO née MBIRINDA Françoise	Indépendante
Lumumba 2	Jean Toussaint LOEMBA	NDZINGA BOUBANGA	Club 2002 PUR
Lumumba 3	Maurice MAVOUNGOU	Victor BELI	Indépendant
Mvoumvou 1	Jean Pierre THYSTÈRE TCHICAYA	Jean Gilbert BOUITI	R.D.P.S.
Mvoumvou 2	Victor FOUDE	Charles BONGO	J.E.M.
Tié-Tié 1	Kynd Gaëtan KODIA	Biene Madeleine NIANGUI	A.P.C.
Tié-Tié 2	Alphonse KINTOMBO NGOKO	Marie Claire FILA	P.C.T.
Tié-Tié 3	Ambroise BAYAKISSA	André MBERI	P.C.T.
Loandjili 1	Jean Alexis LEGERNARD	Célestin EWOLO	P.C.T.
Loandjili 2	Mathias Raymond LOUKOULOU	Alexandre DELLAU	R.D.P.S.
Loandjili 3	Claude Abraham MILANDOU	Marcel MAKAYA	P.C.T.

Département de Kouilou

Madingo-Kayes	Laurent TENGO	Jean Baptiste TCHISSAMBOU	M.A.R
Mvouti 1	Jean Richard BONGO	Jean Pierre KONDE GOMA	Indépendant
Mvouti 2	Martin Parfait Aimé COUSSOUD- MAVOUNGOU	Delphin TCHIBINDA NGOMA	P.C.T.
Tchiamba-Nzassi	Jean Baptiste TATY LOUTARD	Charles Thierry LAKA	M.A.R
Kakamoeka	Darius MAKAYA NZASSI	Pierre DUMOND	M.A.R
Hinda 1	Mme OBA née Lucile LOEMBE SAUTHAT	Joseph LOEMBE MAKOSSO	P.C.T
Hinda 2	Roland BOUITI- VIAUDO	Michel TCHISSAMBOU	M.A.R
Nzambi	Raymond BONGO- MAVOUNGOU	Pierre PAMBOU	P.C.T.

Département de Niari

Dolisie 1	Pierre Michel NGUIMBI	Naasson KIOSSI	P.C.T.
Dolisie 2	Jean Claude MOUANDA	Roger YEMBE-YEMBE	Indépendant
Louvakou	Auguste BOUSSOUKOU	Célestin KIOUNGOU	UPADS
Divenié	Mme NKOUKA née Mariane MANGANGA- YONGO	MABOUKA née MAPISSI Elisabeth	Indépendante
Londéla-Kayes	André Fortuné LOUZITOU	KOUMBOU MAKI	P.C.T.
Mbinda	Marcel LEOUOBO	Jean Godefroy IBONGA	Indépendant
Moutamba	Jean Michel MAVOUNGOU NGOT	Antoine KOUMBA	P.C.T.
Makabana	NIMI MADINGOU	Noé NGAMAYELE	UPADS
Nyanga	Mme ONDAYE née Bernadette MAPESSI TSONA	Léopold NGUIMBI DEBOUMS	Indépendante

Mossendjo	Lamyr NGUELE	Jonathan MBANI	Indépendant
Moungoundou Sud	Daniel MBOYI	Blaise BOUSSIENGUE	UPADS
Moungoundou Nord	Patrice KADIA	Daniel SIOMBINDA YELESSA	UPADS
Kibangou	Serge Victor IGNOUMBA	Lazare MAKAYA	Indépendant
Banda	Justin KOUMBA	Philippe BALEHOULA	P.C.T.
Kimongo	Bernard MAHOUNGOU MASSILA	Michel GUIMBI	Indépendant
Yaya	Emile OUOSSO	Samuel OSSAMA	M.A.R.
Mayoko	Jean Claude SIAPA IVOULOUNGOU	Sylvain MOULOUMBOU	UPADS

Département de la Bouenza

Madingou	Jean Gilbert NITOU	Aloïse BOUKAMA	UPADS
Loudima	Pascal TSATY MABIALA	Godefroy DIBAKISSA	UPADS
Kingoué	Victor TAMBA-TAMBA	Martin GAMOUNA	UPADS
Tsiaki	Benoît BATI	Joseph MANKITA	Parti la vie
Mabombo	Christophe MOUKOUÈKE	Joseph MOUNKASSA	UPADS
Yamba	Raoul MBOUNGOU NZOUMBA	Grégoire NDOLO-MADOU	M.S.D.
Nkayi	Émile MABONDZO	Édouard MBOUNGOU-NDAMBA	Indépendant
Kayes	Michel BIDIMBOU	Eugène MANDOUNOU	U.R.
Mfouati	Laurent KOLLO	Gaston NZOUSSI	Indépendant
Boko Songho	Daniel BALOUBOUKA	Antoine KIBILA	U.R.
Mouyondzi	Claudine MUNARI	Albert MAMPASSI	Indépendante

Département de la Lékoumou

Sibiti 1	Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU	Françoise OLIBOME	UPADS
Sibiti 2	Martial De Paul IKOUNGA	Casimir Prosper MATSONGUI	UPADS
Bambama	Fidèle NGOUAKA	Jean Martin TSOUMOU	Indépendant
Zanaga	Charles David NGOUBILI	Prosper MOUKILA	Indépendant
Komono	Dieudonné MISSIE	Théodore MVOULI	Indépendant
Mayéyé	Pierre MPASSI	Davy Benoît MOUHOUMOUNOU	P.C.T.

Département du Pool

Loumo	Enoch MIATABOUNA	Jean Pierre DENGGA	Indépendant
Kindamba	Isidore MVOUBA	Brunel François MOUNDAH	P.C.T.
Vindza	Jean Paul MATSIMA	Jean Alban MATSIMA	Indépendant
Goma Tsé-Tsé	Bernard KOLELAS	Théodorine KINOUBI	MCDDI
Kinkala	Guy Parfait KOLELAS	Jean MIENANDI	MCDDI
Mbandza-Ndounga	Bernard TCHIBAMBELELA	Jean Pierre MANOUKOU KOUBA	MCDDI
Ignié	Jean Martin MBEMBA	Adolphe MBALAWA	U.P.
Boko	Jean Claude Dieudonné HEMILEMBOLO	Romuald MALONGA BITOUALA	Indépendant
Mayama	Paul MIÉNAHATA	Jean MAMPOUYA	MCDDI
Louingui	Boniface KIMINOU	BANZOUZI MAKOUTA	MCDDI
Mindouli 1	Adélaïde MOUNDELE- NGOLLO	Auguste MPASSI- MOUBA	Club 2002 PUR
Mindouli 2	Emmanuel BETE-SIBA	François BAKANA	P.C.T.

Kimba	Stevy Etienne MAYELA	Marc NGATSALA	Indépendant
Ngabé	Gaston NDIVILI	Pascal NGAMBAON	P.C.T.

Département des Plateaux

Djambala	Séraphin ONSUENE	Jacques KIONGHAT	U.F.D.
Gamboma 1	Paul Stanislas NGUIÉ	Jacques KANWE	P.C.T.
Gamboma 2	Guy Timothée GANTSIO GAMBOU	Albert MBOURAGON	Indépendant
Ollombo 1	Bruno Jean Richard ITOUA	Daniel NGAPOULA	P.C.T.
Ollombo 2	Félix IBARA	François ONDAY AKIERA	P.C.T.
Allembé	Louis SOUSSA	Grégoire ANGUIMA AWELE	P.C.T.
Mpouya	Raymond MBOULOU	Raphaël ANDOMOUI	P.C.T.
Ongogni	Jean Claude GAKOSSO	Jean Jaurès ONDELE	P.C.T.
Mban	Philippe AMPION	Bernard OKOULOLOLOU	UPDP
Lékana	André OKOMBI SALISSA	Nicolas NKOULI	P.C.T.
Ngo	Auguste Célestin NGONGARA NKOUA	Augustin MONAPHY	UPDP
Makotimpoko	Valéry Joseph MAPENGO GANONGO	Célestin OKANDZE	Indépendant
Abala	Henri OSSEBI	François TSIMBA	A.P.C.

Département de la Cuvette

Owando 1	Pierre MOUSSA	Emmanuel ITOUA	P.C.T.
Owando 2	Abraham SOKO	Marcel OMBINGUE OSSENGUE	P.C.T.
Boundji	LEKOUNDZOU ITHI OSSETOUMBA	Édouard ANGONGA	P.C.T.
Makoua	Firmin AYESSA	Michel NKABA- MBOKO	P.C.T.
Ngoko	Jeanne DAMBENDZET	Daniel ZOULA	P.C.T.
Tckikapika	Daniel PEA	Fulbert EKONDZI	P.C.T.

Oyo	François IBOVI	Serge Constant Bruno IKIEMI	P.C.T.
Mossaka 1	Léon Raphaël MOKOKO	Clémence OKOUYA	P.C.T.
Mossaka 2	Jean Marie BOPOUMBOU	Dieudonné TSOUABEMBE	Agir pour le Congo
Ntakou	Edouard Roger OKOULA	Henri EBAMBA BOPELE	P.C.T.
Loukoléla	Eric DEKAMBI	David BOHONGO	P.C.T.

Département de la Cuvette-Ouest

Ewo 1	Serge Michel ODZOKI	Alphonse OLONGA	P.C.T.
Ewo 2	Jean Serge KENTOULA	André AMONGO MOKE	M.S.D.
Okoyo	Pierre NZILA	Alphonse NGAKOUE	P.C.T.
Étoumbi	Lambert OKOKO	Ferdinand NKOUYOU	M.S.D.
Kellé	Thierry HOBIE	Philippe OSSALASALA	Indépendant
Mbama	Serge Hubert MOUELE	Gaël Honoré NGAMOKONDA	Indépendant
Mbomo	Jean MATAMAYA	Guy KABIKISSA	M.S.D.

Département de la Sangha

Ouessou	Accel Arnaud NDINGA MAKANDA	Benjamin Bernard METTO	P.C.T.
Souanké	André KISSANGUI	Joseph MEGUËSSA	P.C.T.
Sembé	Norbert Constant ZABA	Edouard GNALLA	Indépendant
Makéko	Albert MBOUMA	Claudiel MARF ZYBOTH	P.C.T.
Pikounda	Jacques MOTO	Alain Diawara IBRAHIMA	P.C.T.
Ngbala	Pierre Symphonien ANIABA	Jean Paul Christian GUESSE	Club 2002 PUR

Département de la Likouala

Impfondo	Alain MOKA	Héritier God MZOMBE MOIKALA	Indépendant
Epéna 1	Marie Louise TONO	Elisée MOMBETE BOLOBELE	Indépendante
Epéna 2	Jean Marie BATHEAS	Florent ETEKA	Indépendant
Dongou	Jean Marie TASSOUA	Gilbert LIMESSE	F.D.N.
Bétou	Fernand SABAYE	Auguste BILEMBO	P.C.T.
Ényellé	Henri DJOMBO	Joachim BONGBELE	P.C.T.
Bouanela	Raymond EBONGA	Camille DILONGUEA	Indépendant
Liranga	Alexandre KOUMOUS	Yvon EKAKANDZI	Indépendant

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel, selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2007

Général de division Paul MBOT.

**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Arrêté n° 5905 du 14 septembre 2007 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale, au titre de l'année 2008.

Le ministre à la Présidence, chargé de la
défense nationale, des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 tel que modifié et complété par le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal de l'année 2008 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel ou capitaine de vaisseau
 - s'il n'est titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré, s'il n'a servi trois ans minimum au grade de lieutenant - colonel ou capitaine de frégate et s'il n'a accompli au moins vingt ans de services effectifs.
- Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate
 - s'il n'est titulaire au moins d'un diplôme d'enseigne-

ment militaire supérieur du 1^{er} degré, s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette et s'il n'a accompli au moins dix-sept ans de services effectifs.

- Commandant ou capitaine de corvette

- s'il n'est titulaire du diplôme d'état-major ou du cours de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent, s'il n'a servi cinq ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, et s'il n'a accompli au moins treize ans de services effectifs .

- Capitaine ou lieutenant de vaisseau

- s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe et s'il n'a accompli au moins huit ans de services effectifs.

- Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

- s'il n'a servi deux ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers nommés par voie de concours pour le franchissement.

- Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de concours pour le franchissement

- s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet technique n° 1 (ABC), du brevet technique n° 2 du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent, s'il n'a servi trois ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître et s'il n'a accompli au moins quatorze ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et treize ans pour la gendarmerie nationale.

Les adjudants-chefs et les maîtres principaux titulaires des diplômes ci-dessus mentionnés sont proposés au concours pour le franchissement.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-chef ou maître principal

- s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet technique n°1 (ABC), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, s'il n'a servi trois ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître et s'il n'a accompli au moins quatorze ans de services effectifs pour les forces armées congolaises,

- s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent, s'il n'a servi trois ans minimum au grade d'adjudant et s'il n'a accompli au moins treize ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale.

- Adjudant ou premier maître

- s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2^e degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique, s'il n'a servi quatre

ans minimum au grade de sergent-chef ou maître et s'il n'a accompli au moins onze ans de services effectifs pour les forces armées congolaises ;

- s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent, s'il n'a servi quatre ans minimum dans le grade de maréchal de logis-chef et s'il n'a accompli au moins dix ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale.

- Sergent - chef, maître ou maréchal de logis chef

- s'il n'est titulaire du certificat interarmes, d'un brevet élémentaire du 2^e degré ou d'un brevet élémentaire de spécialité, s'il n'a servi trois ans minimum au grade de sergent ou second maître, et s'il n'a accompli au moins cinq ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept ans de services effectifs pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent, s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de maréchal de logis et s'il n'a accompli au moins cinq ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1^{er} degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposables.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef. Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

- Sergent ou second maître

- s'il n'est titulaire du certificat technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2^e degré, s'il n'a servi deux ans minimum dans le grade de caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe, s'il n'a accompli au moins quatre ans de services effectifs.

CHAPITRE III : DES MILITAIRES DE RANG

Article 6 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Caporal-chef ou quartier- maître de 1^{re} classe

- s'il n'est titulaire du certificat technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages, s'il n'a servi un an minimum au grade de caporal ou quartier maître de 2^e classe ;

- Caporal ou quartier-maître de 2^e classe

- s'il n'est titulaire du certificat technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages, s'il n'a servi un an minimum au grade de soldat ou matelot.

La nomination à l'emploi de 1^{re} classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2^e classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires de rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A- Pour les officiers

- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'état récapitulatif par grade.

B- Pour les sous-officiers

- le mémoire de proposition;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

B- Pour les militaires du rang

- la copie de décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par les soins de la direction générale des ressources humaines. Ceux des militaires de rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par les soins de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines) :

- conseil national de sécurité ;
- maison militaire du Président de la République ;
- cabinet du ministre de la défense nationale ;
- inspection générale des forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
- contrôle général des forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
- haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés ;
- directions générales du ministère de la défense nationale ;
- directions centrales du ministère de la défense nationale ;
- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires à l'étranger).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être accomplis au 31 décembre 2007.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères. Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Une directive fixe les quotas des proposés par grade à inscrire aux tableaux d'avancement.

Article 13 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2007

Général de division Jacques Yvon NDLOLOU

PENSION D'INVALIDITE

Décret n° 2007-404 du 3 septembre 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 100% est attribuée au lieutenant **EBOULABEKA (Daniel)**, précédemment en service au bataillon d'intervention rapide de la zone autonome de Brazzaville, par la commission de réforme en date du 2 février 2005.

Né le 28 avril 1956 à Eboungou région de la cuvette, entré en service le 1^{er} juin 1979, l'intéressé est mort le 10 juillet 2002 par balle, en mission commandée dans la localité de Loulombo.

Le présent décret prend effet à compter du 10 juillet 2002, date du décès de l'intéressé.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-405 du 3 septembre 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au colonel **OKIOKOUTINA (Norbert)**, précédemment en service à la direction centrale de l'économie, par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né le 30 mars 1949 à Bokanda, région de la Cuvette, entré en service en 1971, l'intéressé a été victime, courant 1996, d'une chute au cours d'une partie de sport militaire avec son unité ayant occasionné un traumatisme du dos avec des douleurs très vives au niveau du rachis lombaire.

Le présent décret prendra effet à compter du 31 décembre 2006, date à la quelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 5963 du 17 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA (Louis Sylvain)**.

N° du titre : 32.757 M
Nom et prénom : **GOMA (Louis Sylvain)**, né le 28-6-1941 à

Pointe-Noire

Grade : général de brigade de 3^e échelon (+27)

Indice : 6812, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 40 ans du 1-1-1962 au 30-12-2001 ; services au delà de la durée légale du 1-1-2000 au 30-12-2001

Bonification : 2 ans 7 mois 27 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 653.952 frs/mois le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Didier né le 21-1-1984 jusqu'au 30-1-2004

- Fatima née le 19-6-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2002, soit 98.093 frs/mois, et de 20% p/c du 1-2-2004, soit 130.790 frs/mois.

Arrêté n° 5964 du 17 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUYA (Pierre)**.

N° du titre : 32.559 CL

Nom et prénom : **BOUYA (Pierre)**, né le 5-12-1944 à Bokouélé (Mossaka)

Grade : administrateur en chef des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 2200, le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 24 ans 4 mois 14 jours du 21-7-1975 au 5-12-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.640 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5965 du 17 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AYESSA (Innocent Vendôme)**.

N° du titre : 32.496 CL

Nom et prénom : **AYESSA (Innocent Vendôme)**, né le 27-12-1949 à Ekoungounou

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1

Indice : 1900, le 1-1-2005 cf décret n° 82- 256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 29 ans 12 mois 25 jours du 2-12-1974 au 27-12-2004 ; services validés du 2-12-1974 au 30-9-1976

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 151.200 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2005, soit 30.400 frs/mois.

Arrêté n° 5966 du 17 septembre 2007. Est considérée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Firmin)**.

N° titre : 31635 CL

Nom et prénom : **MALONGA (Firmin)**, né le 25-9-1949 à Brazzaville

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-10-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
Durée de services effectifs : 34 ans 4 jours du 21-9-1970 au 25-9-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.792 frs/mois le 1-10-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sylvie, née le 19-8-1987 jusqu'au 30-8-2007
- Christian, né le 8-4-199

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2007, soit 15.379 frs/mois.

Arrêté n° 5971 du 18 septembre 2007. Est reversée à la veuve **BLISSOR** née **NDOULOU (Bernadette)**, née le 2-9-1955 à Djambala, la pension de M. **BLISSOR (Antoine)**.

N° du titre : 30.170 M

Grade : ex-colonel de 7^e échelon (+35)

Décédé le 25-8-2004 (en situation de retraite)

Indice : 3100, le 1 -9-2004

Durée de services effectifs : 37 ans 10 mois 5 jours : AF du 24-2-1958 au 9-12-1961, FAC du 10-12-1961 au 30-12-1995 ; services après l'âge légal du 1-7-1994 au 30-12-1995

Bonification : 5 ans 2 mois 28 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 297.600 frs/mois le 1-1-1996

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 17.958 M

Montant et date de mise en paiement : 148.000 frs/mois le 1-9-2004

Pension temporaire des orphelins :

- 40% = 119.040 frs/mois le 1-9-2004 ;
- 30% = 89.280 frs/mois le 28-1-2006 ;
- 20% = 59.520 frs/mois le 18-7-2008 ;
- 10% = 29.760 frs/mois du 12-4-2012 au 3-9-2014.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Clive, né le 28-1-1985 jusqu'au 30-1-2005 ;
- Audrey, né le 18-7-1987 ;
- Yann, né le 12-4-1991 ;
- Sara, née le 3-9-1993.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-9-2004, soit 22.320 frs/mois et de 20% p/c du 1-2-2005, soit 29.760 frs/mois.

Arrêté n° 5972 du 18 septembre 2007. Est reversée à la veuve **MANDALA** née **MANGOHOVA (Germaine)**, née le 6-9-1952 à Kinshasa, la pension de M. **MANDALA (Daniel)**.

N° du titre : 30.169 M

Grade : ex-lieutenant-colonel de 7^e échelon (+32)

Décédé le 10-7-2001(en situation d'activité)

Indice : 2800, le 1 -8-2001

Durée de services effectifs : 32 ans 9 mois 10 jours du 1 -10-1968 au 10-7-2001

Bonification : 1 an 4 mois 22 jours

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 241.920 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion.

Montant et date de mise en paiement : 120.960 frs/mois le 1-8-2001

Pension temporaire des orphelins :

- 50% = 120.960 frs/mois le 1-8-2001 ;
- 40% = 96.760 frs/mois le 13-5-2004 ;
- 30% = 72.576 frs/mois le 6-2-2007 ;
- 10% = 24.192 frs/mois du 14-11-2009 au 20-5-2012.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Daïna, née le 6-2-1986 jusqu'au 6-2-2006 ;
- Aurelie, née le 14-11-1988 ;
- Maryse, née le 14-11-1988 ;
- Danielle, née le 20-5-1991.

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-2001, soit 18.144 frs/mois et de 20% p/c du 1 -3-2006, soit 24.192 frs/mois.

Arrêté n° 5973 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOULOUNGUI (Grégoire)**.

N° du titre : 29.365 M

Nom et prénom : **MOULOUNGUI Grégoire**, né le 28-08-1951 à Tsinéné

Grade : capitaine de 10^e échelon (+3 0)

Indice : 2050, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2001 ; services avant et au delà de la durée légale du 9-7-1969 au 27-8-1969 et du 28-8-2000 au 30-12-2001

Bonification : 1 an 3 mois 12 jours

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 172.200 frs/mois le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gloire, née le 1-10-84
- François, né le 5-1-87
- Simplicie, né le 27-4-89
- José, née le 15-6-93
- Lauria, née le 1-2-97

Observations : néant

Arrêté n° 5974 du 18 septembre 2007. Est reversée à la veuve **MOUGADI** née **BAKEKOLO (Simone)**, née le 21-8-1956 à Pointe-Noire, la pension de M. **MOUGADI (Gaston)**

N° du titre : 32.931 M

Grade : ex-lieutenant de 5^e échelon (+30)

Décédé le 9-8-2005 (en situation de retraite)

Indice : 1900, le 1-9-2005

Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2002 ; services avant et au delà de la durée légale du 1-8-1971 au 10-12-1971 et du 11-12-2001 au 30-12-2003

Bonification : 13 ans 24 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus: 182.400 frs/mois le 1-1-2003

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 29.531M

Montant et date de mise en paiement : 91.200 frs/mois le 1-9-2005

Pension temporaire des orphelins :

- 30% = 54.720 frs/mois le 1-9-2005
- 20% = 36.480 frs/mois du 12-8-2009 au 21-8-2022

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gracia, née le 12-8-1988
- Aimé, né le 21-8-2001
- Junior, né le 21-8-2001

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.
RL **LOUFOUMA (Pauline)**

Arrêté n° 5975 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUNDOU (Prosper)**.

N° du titre : 32.726 M
 Nom et prénom : **LOUNDOU (Prosper)** né le 11-3-1954 à Pointe-Noire
 Grade : adjudant-chef de 10^e échelon (+32), échelle 4
 Indice : 1232, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 8 mois 11 jours du 20-4-1972 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale du 20-4-2000 au 30-12-2005
 Bonification : 7 ans 5 mois 26 jours
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 109.402 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sylvia, née le 24-6-1987
 - Heridice, née le 7-1-1991
 - Prosper né le 21-3-1994
 - Aristide, né le 27-6-1999
 - Sefora, née le 19-8-2002

Observations : néant

Arrêté n° 5976 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNDALA (Joseph)**.

N° du titre : 32.794 M
 Nom et prénom : **MOUNDALA (Joseph)**, né le 20-3-1955 à Brazzaville.
 Grade : adjudant de 9^e échelon (+29), échelle 3
 Indice : 1027, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 20-3-2003 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 78.052 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Claude, né le 29-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Manassée, née le 6-10-1987
 - Melmou, né le 15-9-1990
 - José, né le 20-1-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2005, soit 11.708 frs/mois, et 20% p/c du 1-7-2006, soit 15.610 frs/mois.

Arrêté n° 5977 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGANTALI (Albert)**

N° du titre : 33.209 M
 Nom et prénom : **NGANTALI (Albert)**, né le 10-5-1960 à Impé
 Grade : sergent - chef de 9^e échelon (+23), échelle 4
 Indice : 985, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs s : 24 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 10-5-2005 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.768 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Charden, né le 20-3-1989
 - Mouthe, née le 27-04-1989
 - Vichenou, née le 2-10-1989
 - Basten, né le 9-9-1992

Observations : néant

Arrêté n° 5978 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EOURIKO (Rigobert)**.

N° du titre : 31.735 CL
 Nom et prénom : **EOURIKO (Rigobert)** né vers 1948 à Eboundji
 Grade : administrateur planificateur de l'éducation de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 4
 Indice : 3100, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 7 jours du 24-9-1969 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 265.360 frs/mois le 1-6-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gnesso, née le 18-6-1984 jusqu'au 30-6-2004
 - Francia, née le 7-10-1985
 - Thécia, née le 24-5-1987
 - Yebo, né le 26-2-1989
 - Gareith, né le 5-11-1990
 - Morin, né le 24-6-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-6-2003, soit 53.075 frs/mois, et de 25 % p/c du 1-7-2004, soit 66.340 frs/mois.

Arrêté n° 5979 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MFINA (Albert)**.

N° du titre : 30.386 CL
 Nom et prénom : **MFINA (Albert)**, né en 1945 à Kenguélé-Boko
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 1
 Indice : 1450, le 1-7-2002 cf décret 82-256 du 24 3-1982
 Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 29 jours du 1-1-1969 au 1-1-2000 ; services validés du 1-1-1969 au 15-6-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 118.320 frs/mois le 1-7-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chérina, née le 24-11-1982 jusqu'au 30-11-2002
 - Hopalcy, né le 26-5-1985
 - Merveille, née le 23-5-1992

Observations : néant.

Arrêté n° 5980 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSENA MALELA (Norbert)**.

N° du titre : 26.901 CI
 Nom et prénom : **MASSENA MALELA (Norbert)** né vers 1947 à Gamissakou (Kinkala)
 Grade : attaché des douanes de catégorie I, échelle 2, échelon 2
 Indice : 1180, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 36 ans 7 mois du 1-6-1970 au 1-1-2002 ; services validés du 1-6-1965 au 30-5-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 106.672 frs/mois le 1-1-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rochelles, née le 13-5-1983 jusqu'au 30-5-2003
 - Roland, né le 25-4-1985 jusqu'au 30-4-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2005, soit 10.668 frs/mois

Arrêté n° 5981 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SATOU (Pierre Freddy)**.

N° du titre : 32.176 CL
 Nom et prénom : **SATOU (Pierre Freddy)**, né le 22-9-1949 à Pointe-Noire
 Grade : comptable principal de catégorie II, 7^e classe, échelon 12, caisse congolaise d'amortissement
 Indice : 545, le 1-10-2004
 Durée de services effectifs : 29 ans 21 jours du 1-9-1975 au 22-9-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 160.230 frs/mois le 1-10-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Darcelle, née le 10-12-1984 jusqu'au 30-12-2004
 - Desline, née le 27-1-1988
 - Dalhia, née le 24-8-1991
 - Darius, né le 21-2-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005, soit 16.023 frs/mois.

Arrêté n° 5982 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUNKOU (Auguste)**.

N° du titre : 29.981 CL
 Nom et prénom : **KOUNKOU (Auguste)**, né le 27-10-1948 à Malaba.
 Grade : inspecteur principal des changes de 5^e échelon, direction générale du crédit et de la régie financière
 Indice : 2117, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 15 jours du 12-12-1977 au 27-10-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 194.764 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aimérance, née le 10-11-1990
 - Fortuné, né le 23-1-2001
 - Destinée, née le 25-4-2004

Observations : néant.

Arrêté n° 5983 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSANDA (Gilbert)**.

N° du titre : 31.356 CL
 Nom et prénom : **MOUSSANDA (Gilbert)**, né vers 1945 à Kengué (Mouyondzi)
 Grade : contrôleur d'acconage principal de 2^e classe, échelle

13 A, échelon 12, centre national de transport fluvial

Indice : 1873, le 1-1-2000

Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois du 1-7-1966 au 1-1-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.277 frs/mois le 1-1-2000

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Guychard né le 15-4-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2000, soit 20.292 frs/mois.

Arrêté n° 5984 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **M'BANGOUOUNA (Philippe)**.

N° du titre : 33.292 CL

Nom et prénom : **M'BANGOUOUNA (Philippe)**, né vers 1950 à Kindamba

Grade : chef de bureau principal, échelle 18 A, 12^e échelon, chemin de fer congo océan

Indice : 2366, le 1-01-2005

Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois du 1-8-1971 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 170.884 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chancele, née le 25-12-1989

- Garcia, née le 22-9-1992

- Venceslas, né le 11-2-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-1-2005, soit 42.721 frs/mois.

Arrêté n° 5985 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSENGO (Jean)**.

N° du titre : 30.697 CL

Nom et prénom : **MASSENGO (Jean)**, né vers 1948 à Moussitou

Grade : facteur principal de 1^{re} classe, échelle 10 C, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 1445, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 35 ans 6 mois 25 jours du 6-6-1967 au 1-1-2003 ; services validés du 6-6-1967 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 108.266 frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2003, soit 27.066 frs/mois.

Arrêté n° 5986 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **N'GOUBILI MOUSSOLI (Jean Pierre)**.

N° du titre : 25.392 CL
 Nom et prénom : **N'GOUBILI MOUSSOLI (Jean Pierre)**, né en 1946 à Mekana
 Grade : ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 10 A, échelon 12
 Indice : 1425, le 1-1-2001
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 28 jours du 1-1-1971 au 1-1-2001 ; services validés du 3-11-1969 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 98.111 frs/mois le 1-1-2001
 Enfants à charge lors de liquidation de pension :
 - Djenifer, né le 5-8-1993
 - Loïc, né le 10-4-1996
 - Kelly, née le 15-1-1997
 - Rivaldie, née le 19-7-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2001, soit 9.811 frs/mois.

Arrêté n° 5987 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IYA (Faustin)**.

N° du titre : 31.636 CL
 Nom et prénom : **IYA (Faustin)**, né le 3-7-1948 à Ndolo
 Grade : conducteur d'agriculture de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice : 715, le 1-12-2003
 Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois 2 jours du 1-1-1970 au 3-7-2003 ; services validés du 1-1-1970 au 26-8-1993
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 61.204 frs/mois le 1-12-2003
 Enfants à charge lors de liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5988 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MADAMY (Albertine)**.

N° du titre : 27.845 CL
 Nom et prénom : **MADAMY (Albertine)**, née le 25-3-1946 à Mindouli
 Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Indice : 675, le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 29 ans 2 mois 22 jours du 2-1-1972 au 25-3-2001 ; services validés du 2-1-1972 au 30-12-1994
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 57.240 frs/mois le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5989 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NZIKOU née BOUYOU (Hélène)**.

N° du titre : 29.936 CL
 Nom et prénom : **NZIKOU née BOUYOU (Hélène)**, née le 4-12-1946 à Kibaka
 Grade : sous - intendante d'administration universitaire de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1, Université Marien NGOUABI
 Indice : 1940, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 33 ans du 4-12-1964 au 4-12-2001 ; suspendue du 1-1-1998 au 31-12-2001
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 58%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 270.048 frs/mois le 1-1-2002
 Enfants à charge lors de liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2002, soit 54.010 frs/mois.

Arrêté n° 5990 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ABONKELET (Paul Nicolas)**.

N° du titre : 32.292 CL
 Nom et prénom : **ABONKELET (Paul Nicolas)**, né en 1946 à Kébouya, Ewo
 Grade : intendant d'administration universitaire de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2, université Marien NGOUABI
 Indice : 2840, le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 36 ans 3 mois du 1-10-1964 au 1-1-2001 ; services validés du 1-4-1990 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 385.104 frs/mois le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de liquidation de pension :
 - Tathiana, née le 6-7-1982 jusqu'au 30-7-2002
 - Nicolas, né le 19-3-1984 jusqu'au 30-3-2004
 - Gesline, née le 29-9-1986 jusqu'au 30-9-2004
 - Junior, né le 12-3-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2002, soit 38.511 frs/mois, et 15% p/c du 1-4-2004, soit 57.776 frs/mois et de 20% du 1-10-2006, soit 77.021 frs/mois.

Arrêté n° 5991 du 18 septembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDINGA (Joseph)**.

N° du titre : 31.324 CL
 Nom et prénom : **NDINGA (Joseph)**, né le 7-11-1947 à Eligossayo
 Grade : inspecteur central des IEM de catégorie BH, échelon

4, office national des postes et télécommunications
 Indice : 1490, le 1-2-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 7 mois 11 jours du
 26-3-1970 au 7-11-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 254.231 frs/mois le
 1-2-2003
 Enfants à charge lors de liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2003, soit 38.135
 frs/mois.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 5904 du 14 septembre 2007 portant agré-
 ment de la société JIM PARTENERS pour l'exercice de
 l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes
 et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Acte n° 3-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant
 adoption de la réglementation des conditions d'exercice des
 professions maritimes et des professions auxiliaires des trans-
 ports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique
 Centrale ;
 Vu le règlement n° 3-01-UEAC-088-CM-6 du 3 août 2001 por-
 tant adoption du code communautaire révisé de la marine
 marchande ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions
 et organisation de la direction générale de la marine
 marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les condi-
 tions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des
 professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attribu-
 tions du ministre des transports maritimes et de la marine
 marchande ;
 Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisa-
 tion du ministère des transports maritimes et de la marine
 marchande ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination
 d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion
 de participation des nationaux congolais dans le capital social
 des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères
 admises au Congo, les professions maritimes et les professions
 auxiliaires des transports ;
 Vu la demande du 30 juillet 2007 de la société JIM PARTEN-
 ERS et l'avis technique favorable émis par la direction générale
 de la marine marchande daté du 14 août 2007.

Arrête :

Article premier : La société JIM PARTENERS, 83 avenue MOE
 PRATT, B.P. 5460, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de
 l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année, renouvelable une
 seule fois, par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut
 être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est
 chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au
 Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2007

Louis Marie NOMBO MAVOUNGOU

Arrêté n° 5954 du 17 septembre 2007 portant agré-
 ment de la société C. S. SERVICES pour l'exercice de l'activité
 de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes
 et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 por-
 tant adoption de la réglementation des conditions d'exercice
 des professions maritimes et des professions auxiliaires des
 transports en Union Douanière et Economique des Etats de
 l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001
 portant adoption du code communautaire révisé de la marine
 marchande ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions
 et organisation de la direction générale de la marine
 marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les condi-
 tions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des
 professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attribu-
 tions du ministre des transports maritimes et de la marine
 marchande ;
 Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisa-
 tion du ministère des transports maritimes et de la marine
 marchande ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination
 d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion
 de participation des nationaux congolais dans le capital social
 des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères
 admises au Congo, les professions maritimes et les professions
 auxiliaires des transports ;
 Vu la demande du 23 août 2007 de la société C.S. SERVICES
 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de
 la marine marchande daté du 24 août 2007.

Arrête :

Article premier : La société C.S. SERVICES, sise Rond Point
 KASSAI, B.P. 83, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de
 l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année, renouvelable une
 seule fois, par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut
 être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est
 chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
 Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2007

Louis Marie NOMBO MAVOUNGOU

Arrêté n° 5955 du 17 septembre 2007 portant agrément de la Société SERVICE D'ASSISTANCE LOGISTIQUE pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 9 décembre 2006 de la société SERVICE D'ASSISTANCE LOGISTIQUE - SARL et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 31 août 2007.

Arrête :

Article premier : La société SERVICE D'ASSISTANCE LOGISTIQUE - SARL, 5696, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2007

Louis Marie NOMBO MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

CRÉATION

Année 2007

Récépissé n° 234 du 28 juin 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : ASSOCIATION SOLIDARITE SANS FRONTIERES, en sigle SOL. FRO. . Association à caractère socio-économique et culturel. *Objet* : rassembler et unir sans contraintes les fils et filles du Congo de bonne moralité, qui le désirent ; raffermir les liens de fraternité et de solidarité entre les membres ; investir dans les projets économiques et culturels de l'association préalablement élaborés ; organiser des activités. *Siège social* : 34, rue Kingoma, quartier 74 Ngambio, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 juin 2007.

Année 1991

Récépissé n° 320 du 27 septembre 1991. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'une association dénommée : ASSOCIATION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR. Association à caractère religieux. *Objet* : proclamer l'Evangile du Seigneur et Sauveur Jésus - Christ. *Siège social* : B.P. 2379, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 septembre 1991.

MODIFICATION

Année 2007

Récépissé n° 10 du 8 août 2007. Notification au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation des modifications intervenues au sein de l'Eglise dénommée : CHRIST ET COMPAGNONS reconnue sous le n° 332/91 du 15 octobre 1991. *Nouvel objet* : restaurer l'homme par la foi dans le Fils de Dieu ; restaurer intégralement l'être humain et l'Eglise du Seigneur Jésus - Christ selon le modèle de l'apôtre Paul. *Siège social* : 113, rue Itoumbi, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 janvier 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

